

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA COQUILLE

Kerherve
29540 Spézet

Références : -
Code AIOT : 0005521875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement EARL DE LA COQUILLE implanté Kerherve 29540 Spézet. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA COQUILLE
- Kerherve 29540 Spézet
- Code AIOT : 0005521875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de 52 697 poules pondeuses plein-air; le poulailler mesure 1 400 m2 au sol, sur deux étages.

Une rampe a été installée à l'extérieur pour permettre aux poules de l'étage supérieur de descendre sur le parcours. Le parcours est aménagé en plusieurs enclos, correspondant aux cloisonnements à l'intérieur du bâtiment. Les fientes sont préséchées en bâtiment, puis stockées par un répartiteur dans un hangar de stockage. Les fientes déposées au sol et dans le jardin d'hiver sont collectées en fin de lot.

Thèmes de l'inspection :

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Fientes sèches : réalisation des analyses ETM et microbiologie	Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 1	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
4	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet
5	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
6	Fientes sèches : conformité des analyses à la norme	Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des fientes doit être complétée par une analyse annuelle des éléments-traces métalliques. Un relevé des quantités de fientes enlevées par poulailler est à tenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : 1.1- L'EARL DE LA COQUILLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Ker Hervé à SPEZET, un élevage avicole de 52697 emplacements pour les volailles. 1.3- Autres limites de l'autorisation : La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 19 234 kgN et 2 536 m ² .
Constats : Les effectifs de poules sont conformes à l'autorisation. Cependant la surface notée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est erronée puisque la surface au sol ne représente que 1400 m ² . Ce point sera à modifier lors d'une prochaine modification notable. Le poulailler est organisé sur deux étages, avec une rampe d'accès au parcours. Le parcours est cloisonné jusqu'aux trappes de sortie des poules. Les fientes sont pré-séchées dans le poulailler puis réparties en andain dans le hangar où elles achèvent de sécher par compostage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation
Constats : Deux poulaillers sont gérés sous l'entité « EARL de la coquille » (récépissé de changement de statut juridique du 25/07/2025 pour l'élevage exploité précédemment par l'EARL de Kerhervé) mais disposent chacun d'un arrêté d'autorisation ICPE distinct. Les 2 activités sont connexes (gestion commune du site). Afin d'optimiser la gestion, l'exploitant prévoit de déposer un dossier de regroupement des autorisations ICPE des deux poulaillers. Les parcours sont grillagés et organisés en paddocks pour séparer les différents lots de poules selon leur local de ponte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La DFA a été déposée. Cependant la norme d'azote produit par poule ne correspond pas à la réalité. L'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié ne précise pas de quantité d'azote épandable produit pour la catégorie « poules pondeuses en volières/ ou en plein-air » avec séchage mécanique ou préséchage suivi de compostage en hangar. Le document publié par l'ITAVI en 2013 qui sert de référence à l'établissement de la quantité forfaitaire d'azote dans les déjections est basé sur un mode d'élevage à l'intérieur du poulailler sur caillebotis et sur litière. C'est la catégorie poules plein-air qui a été utilisée pour effectuer la déclaration de flux d'azote 2025. Or, les poules ont eu peu accès aux parcours en raison du confinement sanitaire (IAHP). Ceci explique la difficulté de cohérence entre les quantités d'azote contenue dans les fientes sèches enlevées et les quantités d'azote forfaitaires produites calculées. De plus, une partie des fientes est enlevée seulement à la fin du lot, au bout de 14 mois, ce qui induit une quantité stockée dans le bâtiment qui est difficile à évaluer et dont l'enlèvement peut différer de plus d'une année. La comptabilité des quantités de fientes enlevées est commune aux deux poulaillers et n'est pas réalisée en fonction du mode de séchage des fientes, en tunnel ou en hangar. Or, les analyses montrent un écart de teneur en azote pour une même norme de commercialisation (NF U 42-001-2). Les enlèvements sont systématiquement pesés sur le pont-bascule proche. L'équilibre de fertilisation sur les terres en propre est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de déterminer plus précisément les quantités d'effluents enlevées, préciser sur les bons d'enlèvement le poulailler d'origine des fientes et tenir un récapitulatif des quantités enlevées. Informer le service d'inspection du mode d'enregistrement choisi dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les données techniques nécessaires à l'établissement du Bilan réel Simplifié (BRS) sont communiquées par le fournisseur d'aliment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Les déclarations des émissions d'ammoniac ont été réalisées et les documents de calcul ont été communiqués pour 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fientes sèches : conformité des analyses à la norme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1
Thème(s) : Élevage, Normalisation: vérifications avant mise sur le marché
Prescription contrôlée :

Conformément aux modalités définies dans l'arrêté du 8 décembre 1982 susvisé, le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture normalisés est tenu de procéder à un contrôle du produit tel qu'il le met sur le marché afin d'en vérifier la conformité aux normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé. La conformité d'un produit à une norme se traduit, notamment, par la vérification des spécifications et des éléments de marquage tel que précisé dans la norme concernée. Cette vérification s'effectue au moyen d'analyses régulières des produits mis sur le marché selon les modalités précisées dans la norme concernée.
Constats : L'exploitant réalise une analyse annuelle des fientes sèches, l'analyse est transmise aux acheteurs. Le résultat d'analyse, transmis le 27/05/2026, montre une conformité aux attendus de la norme NF U42-001-2 concernant les teneurs en macro-éléments et en matière sèche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fientes sèches : réalisation des analyses ETM et microbiologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 2
Thème(s) : Élevage, Normalisation: vérifications avant mise sur le marché
Prescription contrôlée : En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme relative aux produits, il procède : 1. Tous les six mois et lors de toute modification dans l'origine ou la nature des matières premières utilisées, à l'analyse des teneurs en éléments suivants : - arsenic (As) ; - cadmium (Cd) ; - chrome (Cr) ; - cuivre (Cu) ; - mercure (Hg) ; - molybdène (Mo) ; - nickel (Ni) ; - plomb (Pb) ; - sélénium (Se) ; - zinc (Zn). 2. A une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures. Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition des services compétents pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.
Constats : Absence d'analyse des éléments-trace métalliques (ETM) (Arsenic, Cadmium Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc),
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser annuellement une analyse des fientes en ETM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois